|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 juin 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 12-16 septembre 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**nouvelles propositions**

 Tableau A du RID et de l’ADR : No ONU 1308,
groupe d’emballage II

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Une recherche effectuée par une autorité compétente en Allemagne a permis de relever le problème suivant dans le tableau A du RID et de l’ADR.

2. Pour le No ONU 1308, ZIRCONIUM EN SUSPENSION DANS UN LIQUIDE INFLAMMABLE, groupe d’emballage II, le tableau A contient deux séries de données, auxquelles est assignée l’instruction d’emballage R 001 dans la colonne (8). Toutefois, cette instruction d’emballage devrait être supprimée pour les raisons suivantes :

a) La disposition spéciale PP 33 est assignée aux deux rubriques dans la colonne (9 a). Selon cette disposition, ne sont autorisés que les emballages combinés d’une masse brute maximale de 75 kg. Toutefois, les emballages métalliques légers prévus par l’instruction d’emballage R 001 sont des emballages simples.

Note : La majorité des représentants qui ont examiné la disposition spéciale PP 33 à la cinquante et unième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses ont confirmé que celle-ci autorisait uniquement des emballages combinés (voir par. 34 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/102).

b) Le Nota 2 de l’instruction d’emballage R 001 limite l’utilisation, s’agissant des matières de la classe 3, aux matières ayant une pression de vapeur ne dépassant pas 110 kPa à 50 °C (et qui ne présentent aucun danger subsidiaire). Par conséquent, les marchandises relevant du No ONU 1308, groupe d’emballage II, dont la pression de vapeur dépasse 110 kPa à 50 °C (première rubrique) ne doivent pas être transportées dans des emballages conformes à l’instruction d’emballage R 001.

3. Selon l’instruction d’emballage R 001, des matières dont la quantité ne dépasse pas 40 litres par emballage métallique léger peuvent être transportées, ce qui correspond à la quantité maximale contenue dans l’emballage intérieur métallique d’un emballage combiné autorisé conformément à l’instruction d’emballage P 001. En raison de la présence d’un emballage extérieur et de la limitation à une masse brute de 75 kg conformément à la disposition spéciale PP 33, l’Allemagne estime que les emballages combinés sont plus sûrs dans ce cas que les emballages métalliques légers contenant la même quantité de matière.

 Proposition

4. Pour éviter les difficultés, l’Allemagne propose de supprimer l’instruction d’emballage R 001 pour les deux rubriques du No ONU 1308, groupe d’emballage II.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/25. [↑](#footnote-ref-3)